



**MINISTÈRE DES ARMÉES
ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

**PLATE - FORME COMMISSARIAT SUD
Division Achats Publics
BCRM Toulon – BP 42
83800 TOULON cedex 09**

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

DAF N° 2025_001615

Relatif à

- Lot 1 : Mise à disposition, de contenants, transport, collecte et traitement des déchets ménagers, des bio-déchets, des déchets non dangereux **au profit du Groupement de Soutien Commissariat de Draguignan.**
- Lot 2 : Mise à disposition ou achat de contenants, (transport) collecte et traitement des déchets dangereux et des déchets d'activités de soins à risque infectieux avec médicaments périmés **au profit du Groupement de Soutien Commissariat de Draguignan.**

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET	3
1.1 DEFINITION DES DENOMINATIONS	3
1.2 DOCUMENTATION DE REFERENCE	4
ARTICLE 2 – TERMINOLOGIE	5
ARTICLE 3 – PLAN DE PROGRES ET OBLIGATIONS	6
3.1 PLAN DE PROGRES	6
3.2 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU TITULAIRE	6
3.2.1 Obligation de conseil tout au long de la vie du marché	6
3.2.2 Obligation de résultat	7
3.2.4 Résultats attendus	8
3.2.5 Documents attendus	8
ARTICLE 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX PRESTATIONS	9
4.1 NATURE DES PRESTATIONS	9
4.2 CONTRÔLE	10
4.2.1 Autocontrôle	10
4.2.2 Les contrôles contradictoires	10
ARTICLE 5 – SPECIFICITES POUR CHAQUE LOT	11
5.1 - Localisations géographiques	11
5.2 - Spécificités	12
5.2.1 Volumes de déchet et types de contenants utilisés	12
5.2.2 Fréquences de collecte souhaitées	12
5.2.3 Phase préparatoire	12
5.2.4 Lavage et désinfection des contenants par le titulaire	13
ARTICLES 6 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION	13
6.1 QUALIFICATION DU TITULAIRE ET DES ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES	13
6.2 SYSTEME QUALITE	13
6.3 MAITRISE DES COMPETENCES ET SUIVI DE LA PRESTATION	13
6.4 EXIGENCES EN MATIERE DE VERIFICATION DE LA PRESTATION	14
6.5 TRAITEMENT DES DECHETS	14
6.5.1 – Garantie de traitement conforme à la réglementation	14
6.5.2 – Prise en compte des plans départementaux et régionaux	15
6.6 HYGIENE, SECURITE, ENVIRONNEMENT	15
6.6.1 Protocole de sécurité	15
6.6.2 Exigences en matière d'HSCT et maîtrise des risques	16
6.6.3 Exigences en matière d'Environnement	16
6.7 GESTION DES CONTENANTS	16
6.7.1 Mise en place, location des contenants	16
6.7.2 Contenants en place	17
6.7.3 Contenants loués pour la durée du marché	17
6.7.4 Contenants loués ponctuellement	17
6.7.5 Entretien des contenants loués	17
6.7.6 Reprise du matériel en fin d'accord-cadre	18
ARTICLE 7 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES	18
7.1 COLLECTE	18
7.1.1 Délais d'intervention	18
7.1.2 Pompage des déchets liquides	19
7.2 TRANSPORT	19
7.3 ACCES AUX DIFFERENTS SITES	19

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent cahier des clauses techniques particulières a pour objet de préciser les prestations relatives à :

LOT 1 : Mise à disposition de contenants, collecte et traitement des déchets ménagers, bio-déchets et déchets non dangereux au profit des emprises militaires soutenues par le Groupement de Soutien Commissariat (GCS) de Draguignan.

- **Poste 1** : déchets ménagers et bio-déchets
- **Poste 2** : déchets non dangereux

Les sites concernés sont les suivants pour les postes 1 et 2 :

- Site du Cannet des Maures (83340) : Base Ecole Général Lejay (BEGL)
- Sites de Draguignan (83007) : les écoles militaires de Draguignan (EMD), l'hôtel Chabran, le quartier de Bergerol, le 4^e Régiment du Matériel (4^{ème} RMAT)
- Site les camps de Canjuers de Montferrat (83998)
- Sites de Fréjus (83608) : Le 21^e Régiment de l'infanterie de Marine (RIMA), le camp marin du 21 RIMA, l'hébergement de la baume du 21 RIMA

LOT 2 : mise à disposition de contenants, collecte et traitement des déchets dangereux et Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI) au profit des emprises militaires soutenues par le Groupement de Soutien Commissariat (GCS) de Draguignan.

- **Poste 1** : déchets dangereux

Les sites concernés sont les suivants :

- Site du Cannet des Maures (83340) : Base Ecole Général Lejay (BEGL)
- Sites de Draguignan (83007) : les écoles militaires de Draguignan (EMD), le quartier de Bergerol, le 4^e Régiment du Matériel (4^{ème} RMAT)
- Site les camps de Canjuers de Montferrat (83998)
- Sites de Fréjus (83608) : Le 21^e Régiment de l'infanterie de Marine (RIMA), le camp marin du 21 RIMA, l'hébergement de la baume du 21 RIMA
- Site Elément Air Rattaché (EAR) du Mont-Agel à Peille (06)

- **Poste 2** : déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)

Les sites concernés sont les suivants :

- Infirmerie de Draguignan, quartier Bonaparte (83300)
- Infirmerie du 21^{ème} RIMA de Fréjus (83608)
- Infirmerie de BEGL au Cannet des Maures (83340)
- Infirmerie de Canjuers à Montferrat (83998)
- Infirmerie d'Antibes (06600)

1.1 DEFINITION DES DENOMINATIONS

La dénomination « **déchets ménagers** » (DM) désigne un déchet qui comprend les détritiques de toute nature : alimentaires, ménagers, cendres, débris de verre ou de vaisselle, balayures et résidus de toutes sortes.

Ne sont pas compris dans la dénomination « déchets ménagers » :

- Les déchets anatomiques ou infectieux provenant des infirmeries ;
- Les déchets tels que les branches, les herbes en provenance de l'entretien des jardins
- Les déchets encombrants tels que les fûts, les palettes, les cadres, etc... ;
- Les cadavres d'animaux.

La dénomination « **bio-déchets** » désigne un déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, un déchet alimentaire ou de cuisine ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.

La dénomination « **déchets non dangereux** » (DND) désigne un déchet qui ne présente aucune des propriétés susceptibles de le rendre dangereux qui comprend le verre, le papier, le carton, l'aluminium, le PVC, les gravats, la ferraille et le bois.

La dénomination « **déchets dangereux** » (DD) désigne un déchet qui contient, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement. Un déchet est classé dangereux s'il présente une ou plusieurs des quinze propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541.8 du code de l'environnement. Ce déchet peut être de nature organique (solvant, hydrocarbure...), minérale (acide, boue d'hydroxyde métallique...) ou gazeuse.

La dénomination « **déchets d'activités de soins à risque infectieux** » (DASRI) sont issus des activités de diagnostics, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif exercées dans le domaine de la médecine humaine ou animale au sein des infirmeries ou antenne vétérinaire de la défense. Il s'agit principalement d'aiguilles, de seringues, matériels, gazes et pansements souillés, cotons, susceptibles de présenter un risque infectieux ou de produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption.

Ces déchets ne comprendront pas de pièces anatomiques et ne seront mélangés à aucun autre déchet de type ménager. Sont exclus de la mission du titulaire les déchets radioactifs.

1.2 DOCUMENTATION DE REFERENCE

1.2.1 Code de l'environnement

- L'article [R. 541-8](#) Annexe I relative à la dangerosité des déchets ;
- Les articles L. 541-1 et R. 543-43, relatif aux déchets d'emballages ; Le code de l'environnement ;
- Les articles [L. 2224-13](#) et [R. 2224-23](#), relatifs aux déchets fermentes cibles ;
- La directive. 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil 19 nov. 2008, art. 3-4 : JOUE no L 312, 22 novembre 2008, relatives aux bio déchets ;
- La directive Dir. 1999/31/CE du Conseil 26 avr. 1999 : JOCE no L 182, 16 juill. C. envir, art. R. 541-65, relatifs aux déchets inertes ;
- L'arrêté TMD du 08/02/17 consolidé par les arrêtés du 28 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses (TMD) par route (dit arrêté ADR) ;
- L'accord européen sur le transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) en vigueur le 1er janvier 2015 ;
- Arrêté du 10 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Titre I livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses décrets d'application ;
- L'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 et 2710-2 ;
- Arrêté du 20 avril 2020 modifiant l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- L'arrêté du 06 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;

- Arrêté du 20 avril 2020 modifiant l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- L'arrêté du 27 juin 2016 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;
- Arrêté du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés et l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;
- Circulaire du 23 janvier 2007 relative à la taxe générale sur les activités polluantes pour les déchets industriels spéciaux ;
- La Stratégie du développement durable de la Défense (S3D) du 20 avril 2012 ;
- Le programme national de prévention des déchets 2014-2020.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et doit le cas échéant être mise à jour par le titulaire de l'accord-cadre au vu des modifications intervenues postérieurement à l'émission du présent document.

Le titulaire est tenu d'observer, outre les spécifications du CCTP, les prescriptions légales ou réglementaires en vigueur, telles que la normalisation, le code du travail, le code de la santé publique et le code des marchés publics.

Le titulaire a obligation de prendre en compte :

- Toutes nouvelles normes, qui apparaîtraient au cours de l'exécution des accords-cadres, à la place de celles citées aux présents accords-cadres ;
- Toutes autres normes que celles citées aux présents accords-cadres, et qui présenteraient un intérêt vis à vis des prestations contractuelles.

Le titulaire a un devoir de conseil. Pour ce faire, il doit informer et faire bénéficier l'administration sur toute nouveauté ou évolution des normes ou de la réglementation relative aux fournitures et prestations en précisant les références des textes et leur origine dont le titulaire adressera une copie par courrier à l'administration.

Le prestataire devra transmettre toutes les années au client les différentes filières de traitement et différent agréments.

Le prestataire devra fournir au client une attestation de revalorisation des déchets suivant le modèle du journal officiel.

ARTICLE 2 – TERMINOLOGIE

4^{ème} RMAT : 4^{ème} Régiment du Matériel ;

21^{ème} RIMA : 21^{ème} Régiment d'Infanterie de la Marine ;

EAR 943 : Élément Air Rattaché 943 du Mont-Agel ;

B EGL : Base école- Général Lejay ;

EMD : Ecoles militaires de Draguignan ;

GSC DGN : Groupement de Soutien du commissariat de Draguignan ;

BSD : Bordereau de Suivi des Déchets ;

ADR : Accord européen du transport de marchandises Dangereuses par Route ;

CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières ;

CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières ;

CERTIFICAT FIMO : Certificat de Formation Initiale Minimale Obligatoire ;

DAC : Document d'Accompagnement Commercial ;

DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux ;

DD : Déchets Dangereux ;
DM : Déchets Ménagers ;
DND : Déchets Non Dangereux ;
HSCT : Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail ;
IMDG : International Maritime Dangerous Goods Code ;
PFC SUD : Plate-Forme Commissariat Sud ;
PA : Pouvoir Adjudicateur ;
RID : Règlement sur le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses ;
TMDC : Transport de Marchandises Dangereuses.

ARTICLE 3 – PLAN DE PROGRES ET OBLIGATIONS

3.1 PLAN DE PROGRES

La première année d'exécution des accords-cadres est considérée comme une année de connaissance des sites objet des accords-cadres.

Dans le cadre de l'amélioration continue de sa prestation, et sur la base des constats effectués au titre des contrôles qualités le titulaire pourra adresser, pour une mise œuvre au moment de la révision des prix, un plan de progrès qui lui permettra d'améliorer la qualité des prestations et d'identifier des gains de productivité économique notamment dans les domaines suivants :

- La nature des prestations ;
- La périodicité des prestations ;
- L'organisation du travail, le contrôle et le suivi qualité des prestations ;
- Les moyens techniques utilisés pour la prestation ;
- Les moyens humains mis en œuvre ;
- La réduction des coûts de gestion obtenue par la recherche d'une meilleure rentabilité dans l'exécution de la prestation et dans les correctifs adoptés à l'issue des contrôles opérés.

Le PA valide le plan de progrès proposé, qui sera ensuite mis en œuvre par voie d'avenant. Une fois le plan de progrès établi ou révisé celui-ci fait partie des documents contractuels des accords-cadres.

Le plan de progrès sera revu annuellement et fera l'objet de propositions, d'améliorations soumises au PA dans les mêmes conditions que le plan de progrès initial. Toutefois, le titulaire pourra, en dehors des échéances annuelles du plan de progrès, proposer au PA toute opportunité d'amélioration identifiée. **Les gains de productivité identifiés seront également repartis entre le PA et le titulaire.**

En cours d'exécution, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter ce plan de progrès, du fait de l'administration (baisse ou suspension des prestations) ou de tout autre élément extérieur ne pouvant pas être connu du titulaire lors de la validation du plan de progrès, celui-ci pourra être modifié par voie d'avenant.

3.2 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU TITUAIRE

3.2.1 Obligation de conseil tout au long de la vie du marché

Le titulaire met son expertise et son professionnalisme à la disposition de l'administration.

Le titulaire désigne un interlocuteur habilité à le représenter pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Son expertise technique doit conduire le titulaire à proposer une organisation du travail de collecte et de traitement de déchets optimisée à intervalles réguliers.

Les améliorations proposées dans le cadre de cette recherche de l'efficacité optimale doivent s'inscrire dans une logique de développement durable, c'est-à-dire être quantifiable selon les trois axes suivants : économique, environnemental ou sociétal.

Ces améliorations s'inscriront dans « un plan de progrès » conformément à l'article 3 du CCTP.

Une fois « le plan de progrès » accepté, les améliorations proposées constituent un résultat attendu au titre de l'article 3.2.2 du présent CCTP.

3.2.2 Obligation de résultat

Les accords-cadres sont assortis d'une obligation de résultat au titre de laquelle le titulaire s'engage à effectuer les prestations définies dans le cahier des clauses techniques particulières pour les montants fixés à l'acte d'engagement.

Il s'agit pour le titulaire de mettre en œuvre dans le cadre des missions qui lui seront confiées les procédés et les ressources nécessaires à l'exécution des accords-cadres dans les délais prévus.

Les éléments contenus dans le mémoire technique proposé par le titulaire et accepté par l'administration pour la réalisation des opérations de collecte et traitement des déchets constitue le socle minimal d'obligation auquel le titulaire ne peut déroger.

Cependant, si en dépit de la mise en œuvre de ce socle minimal, le résultat décrit n'est pas atteint, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires, sans supplément de prix, jusqu'à l'obtention du résultat souhaité.

La responsabilité du titulaire est engagée sur la seule constatation que le résultat n'est pas atteint, sauf à démontrer, s'il le peut, une cause étrangère ayant le caractère de force majeure ou l'intervention fautive de l'administration.

3.2.3 Continuité de service

En cas de grève de son personnel, le titulaire est tenu d'assurer la continuité des prestations définies dans l'accord-cadre indispensables au maintien de l'hygiène et de la sécurité.

Sur l'ensemble des organismes, le remplacement en urgence d'un agent malade ou empêché doit être effectué par un agent prévu au sein des effectifs déjà affectés sur le site et non par un nouveau personnel non autorisé (contrôle élémentaire de sécurité obligatoire).

Le titulaire de l'accord-cadre devra en conséquence prévoir un effectif de personnel suffisant pour garantir l'exécution des prestations.

En cas de pandémie, le titulaire devra fournir au responsable des sites son plan de continuité d'activité. La collecte devra être adaptée ainsi que les Équipements de Protection Individuelle (EPI) des personnels (masques éventuels, port des gants pour le vidage des poubelles etc.). Dans tous les cas, il devra se soumettre à la réglementation en vigueur.

En cas d'alerte (réelle ou exercice) sur un des sites, quelle que soit sa nature, le titulaire (ou son personnel) et son véhicule, pourra être appelé à quitter les lieux concernés et à se conformer aux instructions des responsables militaires présents. L'inexécution des tâches contractuelles définies à la suite de telles alertes ne fera courir aucune pénalité de retard à la charge du titulaire de l'accord-cadre. Celui-ci ne pourra prétendre à une quelconque indemnité de ce fait.

3.2.4 Résultats attendus

La recherche constante d'une efficacité optimale doit conduire le titulaire à :

- Donner une visibilité satisfaisante sur le processus qu'il met en œuvre pour l'obtention du résultat attendu (collecte et traitement dans les règles de l'art à chaque demande formalisée par l'administration, respect du planning de collecte programmée) ;
- Mettre en place une organisation, des méthodes et des moyens qu'il a choisis lui permettant de garantir les prestations réalisées ainsi que leur conformité aux exigences des accords-cadres et en apporter la preuve sur la demande expresse de l'administration ;
- Fournir la liste exhaustive de toutes les personnes qui seront employées sur le site. Ces personnels feront l'objet d'un contrôle élémentaire de sécurité et devront être munis d'une autorisation d'accès ;
- Signaler tout remplacement de personnel au minimum 48 heures au préalable ;
- Avertir immédiatement la collectivité publique militaire de tout acte de malveillance qui serait commis à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage au titre des présents accords-cadres à :

- Fournir le récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transports par route des déchets ;
- Fournir le récépissé de négoce et de courtage de déchets dangereux et non dangereux à jour ;
- Fournir un extrait du récépissé de déclaration/autorisation d'activités auprès de la préfecture de rattachement ;
- Utiliser des véhicules conformes aux exigences de l'ADR ;
- Recourir à des chauffeurs qui possèdent le certificat FIMO (Formation Initiale Minimale Obligatoire) ;
- S'il s'agit d'un transport de marchandises dangereuses (TMD) autre que par voie routière, être conforme aux exigences RID, ADNR, IMDG.

Pendant toute la durée des accords-cadres, le titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes du personnel d'enlèvement et de l'usage du matériel. Il garantit l'administration contre tout recours. Il contracte à ses frais toutes les assurances utiles, notamment pour se garantir des indemnités à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre des présents accords-cadres.

Il lui est interdit de prendre des déchets provenant d'autres producteurs que ceux mentionnés au présent CCTP dans le but de compléter le camion avant de déposer les déchets au centre de traitement. Les établissements devront être collectés par poste.

Le titulaire met son expertise et son professionnalisme à la disposition de l'administration. Son expertise technique doit conduire le titulaire à proposer une organisation du travail de collecte et de traitement de déchets optimisée.

3.2.5 Documents attendus

Le titulaire devra fournir :

- Les copies des bordereaux de suivi des déchets aux différents bénéficiaires de la prestation de collecte et les originaux joints à la facturation ;
- Tous les mois, un état informatique retraçant pour chaque catégorie de déchets collectés, les opérations intervenues au titre du mois écoulé, (volume, localisation, nombre de collectes, montant des recettes éventuelles) ainsi que les informations nécessaires à la traçabilité et au registre déchets (Nom de l'installation de destination ; code traitement intermédiaire ;

code, qualification et date du traitement final). Le cas échéant d'un transport vers l'étranger le n° de notification ;

- Dans les quinze jours qui suivent la notification du marché les plans définitifs de chaque site sur lesquels devront figurer les emplacements, la typologie des contenants retenus et le circuit de ramassage. Ces plans devront être mis à jour en cas de modifications ultérieures.

ARTICLE 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX PRESTATIONS

Le titulaire devra assurer les prestations énumérées ci-dessous dans le strict respect de la réglementation en vigueur citée à l'article 1.2.

Le titulaire ou ses entreprises sous-traitantes devront être agréés ou autorisés conformément à la réglementation spécifique pour chaque type de prestations.

Des preuves de garanties du respect de la réglementation devront être données pour la notification du contrat.

4.1 NATURE DES PRESTATIONS

Les prestations consistent à assurer :

- la mise en place de colonnes, ou autres types de contenants destinés à la collecte des différents types de déchets, avec obligation de les différencier sur les différentes faces du contenant par usage d'inscriptions, couleurs, pictogrammes, informations explicites (notamment pour les bacs de tri sélectif) ainsi que les accessoires associés (caches poubelles pour les ordures ménagères ou filet de transport pour les bennes). Cette identification est permanente et ne doit prêter à aucune confusion. Le renouvellement de la signalisation sujette à décoloration ou effacement doit être prévu ;
- une tolérance de 10 % à la hausse ou à la baisse est acceptée concernant la volumétrie des contenants demandés dans les annexes 1, 2 et 3 du présent CCTP (Seule une volumétrie différente du contenant peut être proposée dans les limites indiquées. Le type de contenant doit rester inchangé).

Le cas échéant, le bénéficiaire précisera s'il possède ses propres contenants.

- l'affectation de personnels qualifiés et habilités à la manutention des bennes et de conteneurs spécifiques adaptés à la typologie des déchets à collecter, ainsi qu'à la conduite des véhicules destinés à leur transport ;
- l'exploitation, l'entretien et les réparations des matériels roulants et contenants utilisés ou mis à disposition pour le transport et le stockage des déchets, en effectuant les opérations nécessaires à leur entretien et leur bon fonctionnement (sur constatation ou appel du client) ;
- le nettoyage et la désinfection de tous les matériels utilisés, dont les matériels appartenant à l'administration ;
- le service d'exploitation des bennes de collecte séparée (papier, verre...) avec rapport remis au client, détaillant par poste, les acquis des opérations de revalorisation ;
- l'enlèvement et le transport des déchets ;
- le traitement des déchets dans un centre de traitement identifié agréé ;
- la mise en place de bennes occasionnelles pour des cérémonies ou des commémorations spécifiques ;
- le nettoyage du sol en cas de pollution ou détritisme sur le sol durant la collecte ;
- la traçabilité mensuelle par site des quantités par types de déchets collectés et pour les déchets valorisables, les acquis des opérations de revalorisation ;
- l'édition des bordereaux de suivi des déchets. Le bordereau de suivi de déchets sera complété avec le responsable du service, une copie de cet imprimé sera transmise en interne au responsable du site chargé de la tenue du registre des déchets. Le Bordereau de déchets et la facture devront justifier des quantités exactement éliminées par catégorie de déchets et être accompagnés des certificats de destruction des centres d'élimination. L'absence de ces éléments par l'exploitant de l'installation destinataire fera obstacle à l'admission des prestations et au règlement de la facture.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, pour quelque cause que ce soit (intempéries, grève, impossibilité d'accès au site de dépôt...) le prestataire doit aviser l'administration dans les délais les plus courts, au plus tard dans les 12 heures, et prendre en accord avec elle les mesures nécessaires, notamment afin d'assurer un service minimum auprès du ou des établissements.

4.2 CONTRÔLE

En vue de s'assurer de la conformité des prestations réalisées aux spécifications du marché et pour constater le respect de l'obligation de résultat, un contrôle de qualité des prestations est mis en place par l'administration en relation avec le titulaire.

4.2.1 Autocontrôle

Le titulaire met en place un dispositif de contrôle interne afin d'assurer une prestation de qualité, conformément à ses engagements décrits dans son mémoire technique remis à l'appui de son offre.

La fréquence des contrôles internes doit être suffisante pour assurer sur l'ensemble du site, le respect de l'obligation de résultat.

Le titulaire fournit au responsable du site, les comptes rendus ou les relevés résultant de cet autocontrôle.

4.2.2 Les contrôles contradictoires

Les contrôles sont effectués contradictoirement entre l'administration et le titulaire. Toutefois, un contrôle pourra se dérouler et sera validé sans la présence du titulaire si celui-ci ne s'est pas présenté dans les délais impartis.

Les différents types de contrôles sont :

- Les contrôles programmés,
- Les contrôles à la demande,
- Les contrôles inopinés.

Les contrôles programmés :

Les contrôles programmés ont pour objet de vérifier que le niveau de qualité est conforme à celui attendu. Le titulaire et le représentant de l'administration chargé du suivi d'exécution procèdent ensemble à leur programmation à des dates prévisionnelles sur une période de six mois.

La date et l'heure du contrôle sont confirmées au titulaire par courriel au minimum 48 heures avant le contrôle.

Ces contrôles doivent constituer l'occasion d'un dialogue à propos de la qualité de la prestation effectuée et de son amélioration.

Sans préjudice de l'application de pénalités, tout contrôle qualité négatif doit obligatoirement faire l'objet de propositions par le titulaire d'actions correctrices et doit être suivi d'un nouveau contrôle portant sur les mêmes points de contrôle jusqu'au constat d'une situation conforme.

Les contrôles à la demande :

Lorsqu'il le juge nécessaire, indépendamment de la programmation des contrôles, le responsable du site peut être à l'initiative de la mise en place d'un contrôle contradictoire.

Il en informe le prestataire dans un délai raisonnable. En l'absence de réponse du prestataire, ou en cas d'impossibilité de fixer une date avec celui-ci, le responsable du site peut avoir recours à un contrôle inopiné.

Les contrôles inopinés :

Ils ont pour objet de réagir à une dégradation manifeste de la qualité des prestations ne correspondant pas à l'obligation de résultat.

La date, l'heure, les zones sont choisies par l'administration.

Dans le cas des contrôles inopinés, le titulaire est convoqué pour constat avec douze heures de préavis.

Le résultat du contrôle inopiné traduisant une situation très dégradée est transmis au titulaire pour déclenchement d'actions correctrices immédiates.

Toute situation dégradée constatée est prise en compte dans le plan de progrès au titre des anomalies constatées. Les situations dégradées persistantes devront faire l'objet de mesures d'urgence entraînant automatiquement une modification du plan de progrès arrêté annuellement.

Sans préjudice de l'application des pénalités, des contrôles contradictoires doivent être programmés indépendamment de la fréquence minimale contractuelle, jusqu'au constat d'une situation conforme.

ARTICLE 5 – SPECIFICITES POUR CHAQUE LOT

5.1 - Localisations géographiques

La collecte des déchets relatifs au lot n° 1 et Lot n°2 s'effectuera sur les sites dont les adresses sont les suivantes :

➤ SITES DRAGUIGNAN :

Ecoles Militaires de Draguignan

- Quartier Bonaparte
Avenue de la grande Armée
83300 DRAGUIGNAN
- Hôtel Chabran Avenue Hélène Boucher
83300 DRAGUIGNAN
- Quartier Bergerol
Avenue du Maréchal Gallieni
83300 DRAGUIGNAN

4ème Régiment du Matériel (RMAT)

- Quartier Curtet
Boulevard Saint-Exupéry
83300 DRAGUIGNAN

➤ SITE CANNET DES MAURES :

Base école - Général Lejay (B EGL)

- Quartier Général Lejay
83340 LE CANNET DES MAURES

➤ SITES FREJUS :

21^{ème} Régiment d'Infanterie de la Marine (RIMA)

- Camp Colonel Lecocq
CS 20094
83608 FREJUS Cedex

- Camp Marin Route Nationale 98
Camp Marin
83370 SAINT-AYGULF
- Hébergement de la Baume
Quartier de la Lègue
Avenue des combattants d'Afrique du Nord
83600 FREJUS

➤ SITE MONTFERRAT

Camp militaire de Canjuers

83131 MONTFERRAT

➤ SITE PEILLE

Elément Air Rattaché (EAR) du Mont Agel

06440 PEILLE³

➤ SITE ANTIBES

140^{ème} Antenne Médicale d'Antibes

2, rue du Général Vandenberg 06600 ANTIBES

5.2 - Spécificités

5.2.1 Volumes de déchet et types de contenants utilisés

Les informations relatives aux volumes, aux types de déchets et aux types de contenants pour le lot n° 1 et 2 seront renseignées en annexes **1, 2 et 3 du présent CCTP et en annexes financières à l'acte d'engagement**.

Les estimations en tonnage (ou en litrage) à l'année sont basées sur une antériorité qui ne saurait engager l'administration.

5.2.2 Fréquences de collecte souhaitées

Les informations relatives aux fréquences de collecte souhaitées pour le lot n° 1 et lot n°2 seront renseignées en annexes **1, 2 et 3 du présent CCTP et en annexes financières à l'acte d'engagement**.

Les estimations des fréquences de collecte à l'année sont basées sur une antériorité qui ne saurait engager l'administration (exceptées celles prévues au forfait pour les prestations continues dans l'annexe financière).

5.2.3 Phase préparatoire

Afin de procéder à la mise en place des accords-cadres, et avant tout début d'exécution des prestations, il est prévu une période préparatoire de deux mois (un mois minimum).

Pendant cette période, le titulaire a la charge :

- d'effectuer un état des lieux du site (points de collecte, circuit de ramassage, type et nombre de contenants...),
- de commander les matériels nécessaires à l'exécution des prestations,
- d'organiser avec les interlocuteurs de l'administration, les réunions préparatoires nécessaires à la réalisation de la prestation (calendrier de mise en place des contenants et des collectes, synthèse sur le suivi administratif des déchets, information/formation s'il y a lieu du personnel au tri...),

- de fournir les documents nécessaires à l'enquête de sécurité relative au personnel du titulaire amené à pénétrer sur le site, ainsi que le numéro d'immatriculation des véhicules utilisés pour la réalisation des prestations.

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur l'importance de cette période préparatoire, durant laquelle tous les moyens devront être mis en œuvre afin de permettre d'organiser les rendez-vous nécessaires, de programmer la disponibilité des agents accompagnateurs et plus généralement d'assurer au titulaire que l'exécution des prestations se fasse dans les meilleures conditions possibles.

5.2.4 Lavage et désinfection des contenants par le titulaire

Les bacs de déchets ménagers des centres de restauration, seront lavés et désinfectés régulièrement conformément aux règles d'hygiène (ex : bacs souillés). La mise en place de housses / sacs poubelles est autorisée pour venir protéger l'intégralité des bacs. Si toutefois ils seraient amenés à être souillés, un lavage devra être réalisé avant la mise en place d'une nouvelle housse / sac poubelle par le titulaire.

Les bacs de bio-déchets seront lavés et désinfectés après chaque collecte. La mise en place de housses / sacs poubelles est autorisée pour venir protéger l'intégralité des bacs. Si toutefois ils seraient amenés à être souillés, un lavage devra être réalisé avant la mise en place d'une nouvelle housse / sac poubelle par le titulaire.

Tous les autres bacs seront lavés et désinfectés deux fois par an.

Sur chaque contenant et après chaque lavage, le titulaire devra mentionner et de façon perceptible la date du dernier lavage effectués.

ARTICLES 6 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

6.1 QUALIFICATION DU TITULAIRE ET DES ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES

Le prestataire apportera les preuves de sa qualification ainsi que celles des éventuelles entreprises sous-traitantes, particulièrement celles liées aux agréments et autorisations administratives relatives à la réglementation pour les prestations demandées.

6.2 SYSTEME QUALITE

Le fournisseur indiquera l'organisation de son système qualité et fournira une copie de son certificat de certification ou justifiera à défaut que son organisation est conforme aux exigences des normes de la prestation.

6.3 MAITRISE DES COMPETENCES ET SUIVI DE LA PRESTATION

Le prestataire tiendra à jour la liste des personnes qui interviendront dans la prestation avec le niveau de compétence associé et nécessaire à la réalisation de leurs tâches.

L'assurance du niveau de compétence des personnels et des entreprises sous-traitantes devant intervenir au titre de la prestation devra être donnée, en amont du démarrage de la prestation.

Le titulaire devra se conformer à toute modification de la réglementation et en informera le responsable technique de chaque site, en étudiant avec ce dernier, des actions à mettre en œuvre pour être en conformité vis-à-vis de la réglementation.

Lors de l'établissement du BSD, l'intervenant du prestataire veillera à ce que toutes les informations soient bien renseignées.

Par ailleurs, le titulaire du marché devra transmettre au mois de janvier de l'année N+1, un état récapitulatif par type de déchets et par site de collecte, des volumes de déchets enlevés au cours de l'année N.

Cet état par poste, en version papier, sera transmis à l'interlocuteur du GSC de Draguignan.

6.4 EXIGENCES EN MATIERE DE VERIFICATION DE LA PRESTATION

Chaque collecte de déchets fera l'objet d'un document de suivi des déchets, rédigé par le titulaire, précisant le nombre de contenants collectés et sera transmis aux référents en charge du suivi des marchés.

Concernant les bio déchets, le titulaire remettra le « Document d'Accompagnement Commercial » (DAC) à l'organisme producteur (restaurant) lors du prélèvement des bio-déchets. Ce document doit être fourni au moins en triple exemplaire (un original et deux copies). L'original doit accompagner l'envoi jusqu'à sa destination finale et le destinataire doit le conserver. Le producteur et le transporteur doivent en garder une copie.

Le DAC regroupe toutes les informations relatives à l'identification des acteurs (producteur, collecteur et destinataire final) avec leurs agréments ainsi que celles relatives aux bio déchets collectés (catégorie et quantité). Le DAC est obligatoire durant le transport. **Il doit être conservé pendant 2 ans.**

L'archivage des DAC peut tenir lieu de registre pour les bio déchets au point de départ et permet au producteur de se prémunir en cas de problème sanitaire dans la filière en aval ce qui facilite la vérification de la traçabilité des bio déchets et du respect de la réglementation.

Le collecteur est muni d'un moyen de levage peseur, ce qui permet de remplir et remettre immédiatement le DAC avec un poids confirmé.

Chaque enlèvement se fera suivant les réglementations imposées dans les différentes zones concernées (régionales, départementales...).

Le titulaire devra fournir en début de marché les arrêtés d'autorisation ou agréments des centres de transfert, centres de tri et centres d'élimination.

Le bénéficiaire se réserve le droit d'effectuer des contrôles.

Le document spécifique aux déchets dangereux est le Bordereau de Suivi des Déchets dangereux qui sera traité via l'application nationale Track-Déchets.

Lors de l'enlèvement des déchets dangereux et des DASRI, le BSD sera généré via l'application Track-Déchets et sera validé par le responsable de suivi de l'administration et le personnel du titulaire responsable de la collecte.

Le BSD et la facture devront justifier des quantités exactement éliminées par catégorie de déchets et être accompagnés des certificats de destruction des centres d'élimination.

L'absence du BSD par l'exploitant de l'installation destinataire fera obstacle à l'admission des prestations et au règlement de la facture.

6.5 TRAITEMENT DES DECHETS

6.5.1 – Garantie de traitement conforme à la réglementation

Le titulaire est responsable du traitement des différentes catégories de déchets conformément à la description des filières de traitement agréées appropriées, proposées dans son offre pour chaque type de déchets.

Si une filière d'élimination définie dans son offre venait à changer, le titulaire doit informer l'administration (site bénéficiaire, GSC et PFC Sud) et indiquera la filière d'élimination de remplacement. Une modification de l'accord-cadre pourra être faite en conséquence.

En aucun cas, le titulaire ne peut changer la destination des déchets sans en avoir averti le chargé de prévention et d'environnement du site, ni sans son accord. Pendant tout la durée du marché, le titulaire s'engage à avertir le responsable de l'accord-cadre de toutes les incidences susceptibles de modifier les procédures d'élimination, recyclages ou valorisations.

Le titulaire doit :

- contrôler la conformité des différents types de déchets et de matières valorisables avec la réglementation en vigueur et les prescriptions techniques des filières de valorisation,
- valoriser ou assurer le traitement des déchets conformément à la réglementation en vigueur.
- A ce titre, le titulaire doit mettre en œuvre un mode de traitement des déchets privilégiant:
 - d'une part la proximité par rapport au lieu de production des déchets. Le titulaire doit être en mesure d'en apporter la preuve à chaque demande de l'Administration,
 - et d'autre part, le traitement selon la hiérarchisation suivante : recyclage, valorisation (notamment énergétique), incinération, enfouissement.

Le recours à l'enfouissement ou à l'incinération devra être limité afin de préserver les ressources et limiter les pollutions.

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à éliminer chaque nature de déchets par un type de traitement conforme au Code de l'Environnement ou à toute réglementation qui entrerait en application au cours de l'accord-cadre.

Refus des déchets

En cas de refus des déchets amiantés, l'exploitant du centre de stockage adresse, au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement:

- au préfet du département du centre de stockage,
- au préfet du département du producteur du déchet,
- au producteur (ou détenteur) du déchet,
- et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

Dans ce cas, le titulaire réacheminera le ou les contenant(s) concernés sur le site bénéficiaire.

6.5.2 – Prise en compte des plans départementaux et régionaux

L'article L 541-13 du Code de l'Environnement précise que chaque région est couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets dangereux.

Dans ces zones, toutes décisions prises dans le domaine de l'élimination des déchets par les personnes morales de droit public et leurs prestataires doivent être compatibles avec ces plans.

6.6 HYGIENE, SECURITE, ENVIRONNEMENT

6.6.1 Protocole de sécurité

Un protocole de sécurité (plan de prévention), conforme à l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations du bâtiment et du génie civil dans un organisme du ministère de la Défense sera établi entre le titulaire et le service demandeur.

Toutes les mesures de maîtrise des risques évaluées par les deux parties seront consignées dans ce document. Celui-ci devra être connu des intervenants du titulaire et disponible en permanence

lors de la réalisation des prestations (par exemple : présence du document avec les autres documents possédés par le chauffeur).

Des vérifications pourront être effectuées à tout moment et le non-respect des consignes pourra faire l'objet de pénalités.

Les responsables des sites se réservent le droit d'interrompre toute intervention en cas de non-respect des obligations susmentionnées ou de constatation de manquement aux règles élémentaires d'hygiène et sécurité du travail.

Le titulaire rend compte immédiatement à l'émetteur du bon de commande de toute difficulté liée à la prise en charge du déchet par un centre de traitement.

En cas de dommage engendré par des risques qui n'auraient pas été évalués par le prestataire et indépendants des compétences de l'établissement à pouvoir les identifier, les réparations nécessaires à la remise en état seront à la charge du prestataire.

L'entretien, la conformité du matériel et des moyens fournis sont à la charge du prestataire (contrôles et vérifications périodiques réglementaires). Un justificatif pourra lui être demandé à tout moment.

6.6.2 Exigences en matière d'HSCT et maîtrise des risques.

Le titulaire évaluera tous les éléments qu'il juge critiques ou à risques par rapport aux objectifs de résultats liés à la prestation et susceptibles de provoquer des incidents.

En cas de dommage engendré par des risques qui n'auraient pas été évalués par le prestataire et indépendants des compétences de l'établissement à pouvoir les identifier, les réparations nécessaires à la remise en état seront à la charge du prestataire.

Le prestataire se soumettra à la réglementation relative aux mesures de prévention concernant les travaux ou prestations de services effectués dans un organisme de la défense et ce par une ou plusieurs entreprises extérieures conformément à l'arrêté cité 6.6.1 du présent CCTP.

Le personnel intervenant devra respecter strictement les consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur sur les sites.

L'entretien, la conformité du matériel et des moyens fournis sont à la charge du prestataire (contrôles et vérifications périodiques réglementaires). Un justificatif pourra lui être demandé à tout moment.

Les dispositions en matière de santé, sécurité et conditions de travail seront conformes à la réglementation du code du travail.

6.6.3 Exigences en matière d'Environnement

Les exigences techniques édictées dans ce CCTP correspondent en majeure partie au respect de la réglementation environnementale.

Outre ces exigences, l'attention du titulaire est attirée sur la nécessité de recenser toutes les activités susceptibles d'engendrer un risque de pollution des sols, de l'eau ou de l'atmosphère par des éléments solides, liquides ou gazeux et de mettre en place les moyens de prévention et/ou de protection dont il garantira l'efficacité.

Toutes les dispositions devront être prises à ces fins, la répercussion financière liée au traitement d'incidents sera à la charge du titulaire. Tout manquement à ces exigences ou toute dégradation imputable au titulaire ou à ses sous-traitants pourra faire l'objet de pénalités.

6.7 GESTION DES CONTENANTS

6.7.1 Mise en place, location des contenants

Dès notification du marché, une réunion de mise en place (lancement) et d'informations (demandes d'accès, contacts des unités, plan de prévention...) sera organisée par la section contrôle prestation prescription du GSC DGN.

Chaque contenant fera l'objet d'un marquage sur deux ou trois faces indiquant la nature du déchet qu'il doit recevoir, la catégorie de danger engendrée et, le cas échéant, les interdictions relatives aux manipulations.

Cette identification est permanente et ne doit pas prêter à confusion. En cas d'altération, cette identification doit pouvoir être renouvelée dans les meilleurs délais.

Les contenants du titulaire doivent comporter le logo de propriété, afin de les différencier des contenants appartenant au site.

Ces conteneurs devront être manipulables par un chariot élévateur ou par un engin adapté.

A compter de la réunion de lancement, le titulaire met en place pour la durée du marché, à la disposition des différents services et aux emplacements désignés, la totalité des contenants, caisses palettes de divers volumes dans un délai de 10 jours ouvrables.

Après vidage, les conteneurs en location permanente sont remis en place, fermés et rangés à leur emplacement initial.

6.7.2 Contenants en place

Différents sites possèdent en propre, des cuves, caisses palettes et conteneurs de divers volumes pour les déchets dangereux solides ou liquides. Ils sont installés aux emplacements indiqués lors d'une réunion préalable organisée entre le responsable de chaque site de collecte et le titulaire avant le commencement du marché.

6.7.3 Contenants loués pour la durée du marché

A compter de la réunion de lancement, le titulaire met en place pour la durée du marché, à la disposition des différents services et aux emplacements désignés, la totalité des contenants adaptés à la nature des déchets et de divers volumes dans un délai de 10 jours ouvrables.

6.7.4 Contenants loués ponctuellement

Le titulaire met en place sur demande, et pour une durée déterminée, des contenants adaptés à la nature des différents types de déchet et de divers volumes à des emplacements qui lui seront indiqués.

La mise en place sera activée par l'émission d'un bon de commande. La prestation sera à effectuer dans les 48h à compter de la date de réception du bon de commande par le titulaire.

6.7.5 Entretien des contenants loués

Le titulaire s'engage à fournir un parc de conteneurs propres et en bon état.

Le titulaire est responsable de l'entretien, du contrôle et de l'intégrité de l'ensemble des matériels qu'il affecte à l'exécution des prestations et de ceux appartenant au site bénéficiaire.

Le titulaire fournira au bénéficiaire **un calendrier qui précisera les périodes allouées aux opérations de nettoyage et de désinfection des matériels.**

Le non-respect du calendrier entraînera l'application de pénalités prévues

En cas de **détérioration** ou de **destruction** accidentelle du fait des utilisateurs, l'entreprise établira un constat avec photo, et informera immédiatement le responsable du site.

Concernant les matériels qu'il met en place, le titulaire doit toujours proposer un matériel adapté à la nature du déchet et en parfait état de fonctionnement. Il est tenu de le remplacer, dans un délai de 24h maximum, à réception du constat de défectuosité, à ses frais. Si le remplacement nécessite un délai plus long (commande), le titulaire mettra en place, à ses frais, une solution palliative conforme à la réglementation en vigueur.

En cas de maintien de conteneurs en mauvais état, une pénalité sera appliquée.

Dans le cas d'une fuite d'un contenant lui appartenant susceptible de mettre en danger les personnes et/ou l'environnement, le titulaire devra intervenir, sur demande de l'administration, dans l'heure, en jours ouvrables ou non ouvrables, pour effectuer la mise en sécurité du lieu et du contenant et procéder à son enlèvement ainsi qu'à son remplacement et au besoin procéder à la dépollution ou à la décontamination de l'aire de stockage.

Pour les contenants appartenant à l'administration, le titulaire procédera dans l'heure à leur pompage/vidage afin de les vider entièrement. Le remplacement, la réparation et la dépollution restant du ressort de l'administration.

Concernant les déchets liquides, l'étanchéité des contenants doit être vérifiée régulièrement. Tout défaut constaté fera l'objet d'un compte rendu au prestataire qui s'engage à corriger le défaut dans un délai de 24 heures à réception de la constatation.

6.7.6 Reprise du matériel en fin d'accord-cadre

Le titulaire s'engage à retirer tous les matériels lui appartenant dans les 8 jours ouvrables maximum suivant la fin de l'accord-cadre.

Une clause de « continuité de service » peut s'appliquer si, au terme desdits accords-cadres, aucun prestataire n'est désigné pour assurer la suite des prestations ou que la mise en service de ces prestations par un nouveau prestataire n'est pas encore effective, le titulaire sera alors tenu de poursuivre l'exécution des prestations dans les mêmes conditions, pour une durée qui ne saurait, en tout état de cause, excéder un (1) mois, sur simple demande de service émanant du PA.

Afin de permettre le transfert des prestations à un éventuel nouveau prestataire sans qu'il y ait rupture de service, le PA pourra alors par simple ordre de service notifier au titulaire la date précise de fin des prestations dont la poursuite a été notifiée, sans excéder la durée mentionnée à l'alinéa précédent et sans que le titulaire puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

7.1 COLLECTE

Les collectes et l'évacuation des déchets seront réalisées à l'aide de véhicules conformes aux règlements et normes de sécurité en vigueur. Les bennes seront chargées de façon à ce que les résidus qui y seront déversés ne puissent pas se répandre sur la voie publique et ne viennent en aucun cas déborder des ouvertures du chargement.

La collecte sera effectuée en marche avant uniquement sur les voies ouvertes et dans le respect strict du circuit proposé par le titulaire.

L'administration se réserve le droit de vérifier le circuit de collecte effectué par le titulaire afin d'éviter que ne soient ajoutés à ses déchets, les déchets d'autres collectivités.

Les véhicules chargés sont dirigés vers les lieux de traitement des déchets, selon un itinéraire agréé par l'autorité militaire, sans stationnement intermédiaire ni transbordement sur la voie.

7.1.1 Délais d'intervention

Le titulaire s'engage à respecter les délais d'intervention mentionnés ci-après à partir de la date de réception de la commande :

Pour les prestations au forfait :

- Selon le planning fourni pour la mise en place des contenants et les prestations régulières de collectes
- 48h après réception de la demande d'intervention par mail pour les collectes prévues en continu indiquées **sur les annexes financières à l'acte d'engagement.**

Pour les prestations à la demande :

- 48h à compter de la date réception du bon de commande par le titulaire

7.1.2 Pompage des déchets liquides

Des prestations d'aspirations de déchets dangereux liquides peuvent être demandées. Ces prestations comprennent le personnel nécessaire, le déploiement de manches souples, la mise en place des moyens de pompage intermédiaires éventuels et l'aspiration des déchets dangereux liquides vers le camion-citerne du titulaire.

7.2 TRANSPORT

Les véhicules devront respecter le code de la route et les réglementations en vigueur pour l'hygiène et la sécurité. Le bon fonctionnement et l'entretien des véhicules sont à la charge du prestataire. Il sera établi une liste des véhicules affectés à la collecte des déchets.

Le véhicule utilisé devra être conforme à l'arrêté ADR et à la réglementation en matière de transport maritime (véhicule conforme, personnel formé, autorisations et documents de transport).

7.3 ACCES AUX DIFFERENTS SITES

Le prestataire devra se conformer aux exigences propres de chaque site. Celles-ci lui seront présentées lors de la lecture des plans de prévention. Il effectuera les démarches d'accès propre à chaque site.

Les détails des procédures seront donnés avant le démarrage de la prestation, par le correspondant désigné.

Les formalités d'accès sont nécessaires pour toutes les personnes et véhicules intervenants. L'attention est particulièrement attirée sur le respect scrupuleux des justificatifs demandés et du délai de communication. Toute personne n'ayant pas une autorisation d'accès, à jour et conforme à l'exigence du site concerné, ne pourra intervenir sur celui-ci.

ANNEXE 1 : volume des déchets ménagers, bio déchets et déchets non dangereux

Volume des déchets produits par nature réparti par contenant.

➤ SITE DU CANNET DES MAURES (B EGL)

Ordures ménagères COLLECTE 1/SEMAINE

Nature des déchets	Quantité /Tonne/Annuel	Contenants à titre indicatif à mettre en place par le titulaire	
		Nombre	Capacité
Déchets ménagers	100	17	Colonne type aérienne (5 m3 selon mémoire technique du titulaire)

Déchets non dangereux

Déchets	Estimation du tonnage annuel	Nombre	Contenants à titre indicatif à mettre en place par le titulaire	Fréquence
DECHETS VALORISABLES EN MELANGE	14	1	Caisson de 15 m3	A la demande ou selon proposition du mémoire technique de la société titulaire
Carton/papiers	10	7 cartons 3 papiers 1 ECODI	Colonne type aérienne (5 m3 selon mémoire technique du titulaire) ECO DI avec cadenas 15 M3	
Emballage plastique valorisable	11	28	Colonne type aérienne (5 m3 selon mémoire technique du titulaire)	
Verre	8	7	Colonne type aérienne (5 m3 selon mémoire technique du titulaire)	
Verre (type pare-brise / glace...)	1	1	Bac 1060 litres	
Bois	5	1	Caisson de 15 m3	
Ferraille	2	1	Caisson de 15 m3	

Ordures ménagères COLLECTE 1/SEMAINE

Nature des déchets	Quantité /Tonne/Annuel	Contenants à titre indicatif à mettre en place par le titulaire	
		Nombre	Capacité
Déchets ménagers	100	34	Colonne type aérienne (5 m3 selon mémoire technique du titulaire)
Déchets ménagers	8	1	BAC 360 L HOTEL CHABRAN

Déchets non dangereux

Déchets	Estimation du tonnage annuel	Nombre	Contenants à titre indicatif à mettre en place par le titulaire	Fréquence
Fumier de cheval	260	1	Caisson de 30 m3	A la demande ou selon proposition du mémoire technique de la société titulaire
Carton/papiers	15	21 cartons 7 papiers 1 ECODI papier	Colonne type aérienne (5 m3 selon mémoire technique du titulaire) ECO DI 7 M3	
Multi emballage	20	21	Colonne type aérienne (5 m3 selon mémoire technique du titulaire)	
Verre	5	7	Colonne type aérienne (5 m3 selon mémoire technique du titulaire)	
Végétaux	30	1	Benne de 15 m3	
Bois	10	1	Benne de 15 m3	
DECHETS VALORISABLES EN MELANGE	15	1	Benne de 15 m3	
Ferraille	18	1	Benne de 15 m3	

Ordures ménagères COLLECTE 1/SEMAINE

Nature des déchets	Quantité /Tonne/Annuel	Contenants à titre indicatif à mettre en place par le titulaire	
		Nombre	Capacité
Déchets ménagers	145	26	Colonne type aérienne (5 m3 selon mémoire technique du titulaire)
Bio déchets	20	5	Caisses palettes de 520 litres

Déchets non dangereux

Déchets	Estimation du tonnage annuel	Nombre	Contenants à titre indicatif à mettre en place par le titulaire	Fréquence
DECHETS VALORISABLES EN MELANGE	60	2	Caisson de 15 m3	A la demande ou selon proposition du mémoire technique de la société titulaire
Carton/emballage	20	4+1 (emballage niveau de l'ordinaire)	ECO DI 7 m3	
Multi emballage	15	20	Colonne type aérienne (5m3 selon mémoire technique du titulaire)	
Verre	8	16	Colonne type aérienne (5m3 selon mémoire technique du titulaire)	
Végétaux	30	1	Caisson de 30 m3	
Bois	10	1	Caisson de 15 m3	
Ferraille	18	1	Caisson de 15 m3	
Cartons	15	1	Compacteur 20 m3	

➤ **SITE DE MONTFERRAT LES CAMPS DE CANJUERS**

Ordures ménagères – COLLECTE 1/SEMAINE

Nature des déchets	Quantité /Tonne/Annuel*	Contenants à titre indicatif à mettre en place par le titulaire	
		Nombre	Capacité
Déchets ménagers	300	48	Colonne type aérienne 5 m3 ou supérieur
Bio déchets	30	6	Caisses palettes de 520 litres

Déchets non dangereux

Déchets	Estimation du tonnage annuel*	Nombre	Contenants à titre indicatif à mettre en place par le titulaire	Fréquence de collecte
Carton/papiers	50	8	Colonne type aérienne 5 m3 ou supérieur	A la demande ou selon proposition du mémoire technique de la société titulaire
Multi emballage	50	40	Colonne type aérienne 5 m3 ou supérieur	
Verre	40	23	Colonne type aérienne 5 m3 ou supérieur	
Bois	50	10	Caisson (3 (15m3) et 7 (30m3)	
Ferraille	50	9	Caisson (3 (15m3) et 6 (30m3)	
Gravas	5	2	Caisson (15m3)	
Divers valorisable en mélange	30	8	Caisson fermé 15m3	
Carton	10	8	Caisson fermé 15m3	
Déchets ménagers	25	2	Compacteur 20 m3	
Cartons	25	2	Compacteur 20 m3	

Annexe 2 : volume des déchets dangereux

Volume des déchets produits par nature réparti par contenant.

➤ SITE DU CANNET DES MAURES (B EGL)

Déchets dangereux (1)	Contenant(s) fournis par l'administration	Type de contenants	Contenance	Quantité de contenants	Estimation annuel en tonnes (2)	Périodicité de collectes
Ampoules néons		Fût	200 litres	1	1	Pompage des cuves. Enlèvement et remplacement à la demande
Carburants en mélanges		Fûts	200 litres	3	1,25	
			60 litres	12	1,25	
	cuve			1		
Emballages souillés		Bacs	1060 litres	5	0,7	
Equipements électriques, électroniques		Bacs	1060 litres	2	2	
Filtres		Bac	1060 litres	1	0,3	
Gaz en récipients à pression		Fût	200 litres	1	0,5	
Huiles de vidange		Fûts	200 litres	3	0,75	
			60 litres	12	0,75	
	cuve			1		
Matériaux souillés		Bacs	1060 litres	5	2,5	
Peintures et produits non- identifiés		1 Bac lors de l'enlèvement à la demande	1060 litres	1	2,5	
Piles		Fûts	60 litres	2	0,3	
Pneus		Bacs	1060 litres	1	1	
Solvants		Fûts	200 litres	3	1	
			60 litres	12	1	
	cuve			1		

Déchets dangereux (1)	<i>Contenant(s) fournis par l'administration</i>	Type de contenants	Contenance	Qté de contenants	Estimation annuel en tonnes (2)	<i>Périodicité de collectes</i>
Caisses crocos (Piles, lithium)		Containers	60 litres	3	0.720	<i>Enlèvement et remplacement à la demande</i>
Acides en mélange		Fûts	60 litres	6	1.450	
Peintures périmées		Containers	1060 litres	2	1	
Huiles alimentaire		Fûts	200 litres	4	1	
Matériaux souillés		Fûts	200 litres	6	1.2	
Huiles de vidange		Containers	1060 litres	2	6	
Huiles noires usagées		Containers	1060 litres	16	4	
Huiles noires usagées		Fûts	200 Litres	2	0.75	
Base minérale		Fûts	200 à 1060 litres	2	1	
Liquide bas pouvoir calorifique		Fûts	200 à 1060 litres	1	0.450	
produits non identifié		Containers	1060 litres	2	2	
Aérosol		Containers	1060 litres	1	0.400	
Carburant en mélange		Containers	1060 litres	2	0.800	
Emballage souillé		Containers	1060 litres	2	3	
Matériaux souillés		Containers	1060 litres	18	15	
Filtre à huile		Containers	1060 litres	1	2	
Liquide de refroidissement		Containers	1060 litres	4	2	
Néons - Ampoules		Fûts	200 litres	2	0.200	
Produit réactif		Container	200 à 1060 litres	2	0.300	
Pateux non chloré		Container	200 à 1060 litres	2	0.300	
Pneus		Caisson 15m3 ou 30m3	Caisson 15m3	1	2	
DEE		Container	type 30m3 fermé et couvert	1	10	

➤ **SITE DE FREJUS 21ème RIMA (Régiment de l'infanterie de Marine)**

Déchets dangereux (1)	<i>Contenant(s) fournis par l'administration</i>	Type de contenants	Contenance	Quantité de contenants	Estimation annuel en tonnes (2)	<i>Périodicité de collectes</i>
ARMURERIE plomb - déchets de nettoyage de l'armement		Fûts	200 litres	2	0,5	Pompage des cuves. Enlèvement et remplacement à la demande
Bombes aérosols		1 container 1060L	1060 litres	1	0,1	
Carburants souillés		Fût	200 litres	1	0,7	
Déchets amiantés (EPI, filtre,...)		1 big-bag		1	0,2	
Emballages souillés en mélange		Containers	1060 litres	2	0,4	
Filtres à huile et à gazole		Containers	1060 litres	1	0,3	
Huiles noires usagées	CUVE		2000 litres	1	2	
Liquide de refroidissement	CUVE		2000 litres	1	2	
Liquide fontaine « amianté »		Fût	200 litres	1	0,2	
Liquide de frein		Fût	200 litres	1	0,2	
matériaux souillés, chiffon, absorbant, filtres à air, flexibles hydrauliques		Containers	1060 litres	2	0,5	
Verre Parebrise		Containers	530 litres	1	0,5	
Produits périmés(préalablement triés) : graisse, peinture, diluant, produits corrosifs, CMR, aérosols pleins, etc...		Containers	1060 litres	1	1	
Solvants usagés		Fût	200 litres	1	0,2	
STF plomb – (EPI, filtre, gants, ...)		Fûts	50 litres	2	1	
STF plomb - résidus de nettoyage.		Fût	200 litres	1	1	
GAZ EN RECIPIENT PAR RAPPORT AU DQE		Fût	200 litres	1	0,3	
Equipements électriques, électroniques		Fût	200 litres	1	0,4	

➤ **SITE DES ECOLES MILITAIRES DE DRAGUIGNAN**

Déchets dangereux (1)	Estimation annuel en tonnes (2)	Contenants à titre indicatif à mettre en place par le titulaire	Périodicité de collectes
Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	1,015	1 cuve 1m3	Enlèvement et remplacement à la demande
Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	6,96	14 Fûts 200 L OT	
Autres solvants et mélanges de solvants	0,86	1 Fût 200L OT	
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	0,286	1 GRV	
Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	0,934	1 Bac 4 Fût 60 L OT 9 Fûts 200L OT	
Accumulateurs au plomb	1,905	2 Bacs	
Piles alcalines	0,109	1 Fût OT 60 L	
Autres piles et accumulateurs	1,303	11 Fûts 200 L OT	
Filtres à huile	0,29	4 Fûts 200 L OT	
Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	0,05	1 bac 30 litres	
Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	0,088	1 Fût	

* **OT : Ouverture totale**

* **GRV : Grand Récipient en Vrac**

➤ **Site de Peille Elément Air Rattaché (EAR) du Mont-Agel**

Déchets dangereux (1)	<i>Contenant(s) fournis par l'administration</i>	Type de contenants	Contenance	Quantité de contenants	Estimation annuel en tonnes (2)*	<i>Périodicité de collectes</i>
Emballages métalliques et plastiques souillés		caisse palette	600 l	1	0,6	Pompage des cuves Enlèvement et remplacement à la demande
Matériaux souillés		caisse palette	600 l	1	0,6	
Les chiffons gras		caisse palette	600 l	1	0,6	
Batterie		caisse palette	600 l	1	0,6	
Huile moteur		fût à bonde	200 l	1	0,2	
Huile claire		fût à bonde	200 l	1	0,2	
Hydrocarbures en mélange		fût à bonde	200 l	1	0,4	
Mélange eau et hydrocarbures		fût à bonde	200 l	1	0,4	
Produits absorbants		fût à bonde	200 l	1	0,4	
Solvants chlorés		fût à bonde	200 l	1	0,4	
Solvants non chlorés		fût à bonde	200 l	1	0,4	
Acide		fût à bonde	200 l	1	0,2	
Huile et eau		fût à bonde	200 l	1	0,4	
Huile de vidange noire		fût à bonde	200 l	1	0,2	
Huile de vidange jaune		fût à bonde	200 l	1	0,2	
Huile de pression		fût à bonde	200 l	1	0,4	
solvant usagé		fût à bonde	200 l	1	0,4	
Carburant souillés		fût à bonde	200 l	1	0,4	
Les absorbants souillés		fût ouverture totale	200 l	1	0,4	
Les filtres à huile et à gazole		fût ouverture totale	200 l	1	0,2	
filtres à air		fût ouverture totale	200 l	1	0,3	
Peintures aérosols		fût ouverture totale	200 l	1	0,6	
Déchets et liquides amiantés		big bag	-	1	0,5	
Tubes fluorescents		conteneur tubes fluo	-	1	0,5	
lampes et lampes à économie d'énergie		conteneur lampes carton	-	1	0,5	

(1) Liste non exhaustive

(2) Estimation basée sur une antériorité qui ne saurait engager l'administration.

Annexe 3

PRESTATIONS A LA DEMANDE, VENTE, COLLECTE, TRAITEMENT ET REVALORISATION DES **DASRI**

Sites	Type de contenant	Estimation du nombre de boites achetées par an	Estimation de fréquences de collectes par an
Infirmierie de Draguignan Quartier Bonaparte	boites à aiguilles de 5 litres	30	12
	cartons de 50 litres	70	12
	Kit amalgame fauteuil	1	12
Infirmierie du 21^{ème} de RIMA à Fréjus	cartons de 50 litres	70	24
	boites à aiguilles de 5 litres	30	24
	boites à aiguilles de 3 litres	20	24
Infirmierie BEGL au Cannet des Maures	cartons de 50 litres	18	12
	boites à aiguilles de 1,5 litres	12	12
	BAC de stockage DASRI 660 Litre avec fermeture	1	
Infirmierie des camps de Canjuers à Montferrat	cartons de 50 litres	72	12
	boites à aiguilles de 5 litres	30	12
	boites à aiguilles de 3 litres	10	12
Infirmierie à Antibes	cartons de 50 litres	8	12
	boites à aiguilles de 5 litres	2	2
	boites à aiguilles de 3 litres	24	12